



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ n°32-2025-01-09-00015
**fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025
dans le département du Gers**

Le préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement (CE) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les décrets n°2019-352 du 23 avril 2019 et n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié, relatif aux obligations de déclaration des captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté n° 32-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté n° 32-2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce sur 21 plans d'eau et leur classement en seconde catégorie piscicole, modifié par l'arrêté n° 32-2024-10-29-00001 du 29 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2013113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.423-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 17 octobre 2024 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction ;

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers ;

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant qu'il y a un risque de confusion entre la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; qu'il en est de même entre la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et les deux espèces Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), et que les espèces Grenouille agile, Grenouille de Lessona et Grenouille rieuse sont protégées ;

Considérant que la taille de capture légale du brochet est portée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm afin de permettre à ces poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois et que de plus, concernant le brochet, les zones de frai sont souvent inaccessibles et accroissent la difficulté de cette espèce à prospérer dans les cours d'eau gersois ;

Considérant qu'en l'application de l'article L.431-4 à L.431-5 du Code de l'environnement, un propriétaire ou le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de plan d'eau en eau close peut demander au préfet l'application de la réglementation de la pêche en eau douce sur ce plan d'eau ;

Considérant que les poissons capturés dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place ainsi que les espèces exotiques envahissantes ;

Considérant l'impératif de préservation des frayères qui nécessite d'interdire de tout piétinement dans les zones ainsi caractérisées ;

Considérant qu'en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2025 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 29 novembre au 20 décembre 2024 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 32-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers est abrogé.

ARTICLE 2 : Classification des cours d'eau

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 05 octobre 2007 fixe le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories cf annexe 1.

ARTICLE 3 : Généralités

L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

- Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Les poissons capturés ne peuvent être ni vendus, ni achetés.

Il est interdit pour un pêcheur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Horaire d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe comme précisées dans le **tableau de l'annexe 2**.

Pêche de nuit :

La pêche de nuit de l'anguille jaune (*Anguilla anguilla*) est interdite toute l'année.

La pêche de nuit à la carpe s'effectue à partir des rives et depuis une embarcation en poste fixe.

Les embarcations (bateaux, float tubes, paddle...) sont interdites en mouvement (amorçage, dépose de ligne...).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (R436-14 § 5° du CE).

Salmonidés :

Les quotas autorisés dans le cadre de la préservation de la population des truites pour l'ensemble du département du Gers sont :

10 salmonidés par jour et par pêcheur dont 5 truites fario (*Salmo trutta*)

Eaux closes :

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à une eau close si et seulement si les propriétaires sollicitent son application sur leur plan d'eau par convention avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

ARTICLE 4 : Période d'autorisation et d'interdiction

La pêche en 1^{ère} catégorie est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre sauf restriction précisées dans le **tableau en annexe 3**.

La pêche en 2^{ème} catégorie est autorisée toute l'année sauf restriction précisée dans le **tableau en annexe 3**.

ARTICLE 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie au moyen :

Nombre de lignes :

- 1 ligne dans les eaux non domaniales de la 1^{ère} catégorie,
- 4 lignes dans les eaux de 2^{ème} catégorie (sauf restrictions précisées dans le **tableau en annexe 2**).

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Balances et vermée :

- six balances à écrevisses pouvant être indifféremment rondes, carrées ou losangiques
 - de diamètre ou diagonale ne dépassant pas 0,30 m,
 - de côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges ne dépassant pas 27 mm pour les écrevisses à pattes

grêles (*Astacus leptodactylus*) et 10 mm pour les autres écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- vermée.

Carafe ou bouteille :

Une carafe ou bouteille à vairons et autres poissons servant d'amorces d'une contenance maximum de 2 litres.

ARTICLE 6 : Pêches amateurs aux engins et filets

La pêche aux engins et aux filets est interdite pour les amateurs dans le département du Gers.

ARTICLE 7 : Procédés et mode de pêche prohibés (articles R.436-30 à 35 du Code de l'environnement)

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, sont autorisés pour la pêche à la ligne du Goujon (*Gobio gobio*), le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même ainsi que l'utilisation du clonk pour la pêche au silure,

2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

3. de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique,

4. de se servir de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10,

5. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,

6. d'utiliser des lignes de traîne.

La pêche à la traîne consiste à avoir une ligne en action de pêche sur une embarcation (bateau, float-tube, canoë, paddle, ...) sans tenir cette dernière en main. De plus il faut que ladite embarcation soit en mouvement mue par une force autre que naturelle.

Brochet (*Esox Lucius*) :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au Brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^e catégorie.

Appâts autorisés et interdits (dans le tableau en annexe 5 et illustration en annexe 6).

Appât-amorce :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^e catégories,
- n'importe quelle espèce d'Amphibien, adultes ou larves, vifs ou morts,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18 et R.436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L.411-1, L.411-2 et L.412-1, notamment les Amphibiens quel que soit leur stade de développement, et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L.432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Sur certains cours d'eau et plans d'eau (voir annexe 2), la pêche est interdite toute l'année par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante.

ARTICLE 8 : Parcours spécifiques : jeunes, No Kill (relâche immédiate du poisson) et float-tube.

Selon l'article R.436-73 du Code de l'environnement et à la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en float-tube.

Parcours de pêche jeunes :

Deux types de parcours sont réservés aux jeunes : les parcours destinés aux détenteurs d'une carte découverte moins de 12 ans et ceux destinés aux détenteurs d'une carte mineur moins de 18 ans. Sur ces parcours, la pêche est exercée conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites des parcours.

Parcours sans capture (No Kill) :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées.

Pêche en float-tube :

Float-tube avec palmes : autorisée sauf sur les lieux interdits (cf annexe 2),

Float-tube équipé de rames : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (cf annexe 2), et sur les cours d'eau de seconde catégorie autorisés (cf annexe 2),

Float-tube équipé d'un moteur électrique : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (cf annexe 2). Interdit sur tous les cours d'eau à l'exception de la Baïse navigable.

Ces parcours spécifiques sont détaillés selon les lacs et les cours d'eau dans le tableau de l'annexe 2.

La réglementation de la pêche en float-tube est détaillée en annexe 8.

Pêche en embarcation

Barque équipée d'un moteur électrique : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (cf annexe 2).

Barque à moteur thermique : interdite sur tous les cours d'eau à l'exception de la Baïse navigable.

Ces parcours spécifiques sont détaillés selon les lacs et les cours d'eau dans le tableau de l'annexe 2.

La réglementation de la pêche en embarcation à rame, à moteur électrique, à moteur thermique est détaillée en annexe 8.

ARTICLE 9 : Compétitions et concours de pêche

Durant le déroulement des enduros carpe, des concours de pêche et des compétitions de float-tube, toute activité de pêche est interdite en dehors de la compétition.

Les lieux et dates des compétitions sont spécifiés dans le tableau de l'annexe 4.

ARTICLE 10 : pêche interdite lors des lâchers de truites

La pêche est interdite sur tous les cours d'eau de première catégorie, et sur certaines portions de l'Arrats, du Gers, de l'Estang, du Midour, de la Gimone et de l'Auzoue lors des lâchers de truites.

Les secteurs de cours d'eau et les périodes d'interdiction sont listés en annexe 7.

ARTICLE 11: Autorisation de destruction des espèces exotiques envahissantes préoccupantes particulièrement du Poisson chat « *Ameiurus melas* » et des écrevisses invasives, La Signal « *Pacifastacus leniusculus* », La Louisiane « *Procambarus clarkii* », l'Américaine « *Orconectes limosus* »

La destruction des écrevisses invasives, des espèces exotiques envahissantes préoccupantes et particulièrement les poissons chat « *Ameiurus melas* » est autorisée sous réserve des prescriptions fixées ci-après.

Une demande doit être déposée à la direction départementale des territoires du Gers – service agriculture forêt et environnement 8 jours avant le début de l'opération. Elle doit comporter :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation,
- le lieu de la capture;
- les noms des responsables de l'exécution matérielle,
- l'objet et la durée de validité,
- les moyens de capture autorisés,
- les espèces et quantités autorisées.
- la destination donnée aux poissons en fonction du poids (équarrissage, enterrés sur place...)

Tout bénéficiaire doit respecter les dispositions suivantes :

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr) et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) (federationpeche32@orange.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Après chaque pêche de destruction, le responsable adresse à l'office français de la biodiversité (OFB) et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers (FDAAPPMA) un procès-verbal qui doit mentionner :

- les lieux et circonstances de la pêche,
- le nombre et la qualité des pêcheurs y ayant participé,
- les moyens utilisés,
- les poids et dimensions moyens des poissons capturés appartenant aux espèces reconnues nuisibles (il en est de même en ce qui concerne les poissons des autres espèces qui auraient péri au cours de la pêche),
- la destination donnée aux poissons.

Les espèces de poissons autres que les écrevisses invasives et les espèces exotiques envahissantes préoccupantes qui sont capturées doivent être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

Les espèces exotiques envahissantes et invasives seront détruites sur place. Le transport de poissons vivants est interdit.

Si l'ensemble des captures est supérieur à 40 kg, les poissons doivent être expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche.

Si l'ensemble des captures est inférieur à 40 kg, les poissons sont mis dans un trou à 200 mètres de distance du lac recouvert de chaux vive pour leur destruction.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à l'autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de l'autorisation. Il est tenu de présenter le document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R.436-40 à R.436-42 et R.436-67 et R.436-68 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 15 : Exécution

Mesdames et messieurs, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mirande, la sous-préfète de Condom, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, les maires des communes du département du Gers, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **09 JAN. 2025**

Le préfet



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. l'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral n° du
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département du Gers

CLASSIFICATION DES COURS D'EAU

Cours d'eau canaux et plan d'eau de première catégorie :

L'Arrats «de derrière» en amont du pont du moulin (commune de Cabas-Loumassès),

L'Arrats «de devant» en amont du lac de l'Astarac (commune de Saint-Blancard),

Le Gers en amont du pont d'En Tuco (commune de Masseube), à l'exception de ses deux affluents de rive gauche : ruisseau d'Aygues-Vives et ruisseau de Bosc et des plans d'eau de Joy et de Coulomats qu'ils alimentent,

La Petite Baise en amont du pont de la D 127 (commune de Saint-Elix-Theux),

La Baise en amont du barrage de Saint-Michel (commune de Saint-Michel),

Le Bouès en amont du barrage du moulin d'Estampes (communes de Miélan et Estampes),

L'Estang en amont du barrage du moulin d'Estang (commune d'Estang),

Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau, canaux et plan d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Float-tube mu par des palmes uniquement	Embarcation	Parcours carte découverte moins de 12 ans	Parcours carte mineur (moins de 18 ans)	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Nuilhan	Clermont-Pouguilhes	Non	Oui	oui	Non	Non	Non	Non	4
Pesqué	Estang	Néant	Non	Non	Non	Non	Non	toutes espèces	2
Pessoulens	Pessoulens	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50 mètres autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	
Plaisance	Plaisance	A gauche du poste handicapé jusqu'au trop plein	Oui	Non	Non	Bassin de l'ancienne zone de baignade	Non	Non	
Pouy 1	Eauze	"Du ponton de vidange à gauche de l'arrivée d'eau jusqu'à 10 mètres à droite de l'arrivée d'eau *Du 23 février au 25 avril : pêche interdite sauf les samedis, dimanches et jours fériés, limitée à une canne et huit salmonidés par jour par pêcheur sur cette période.	Non	Non	Non	Non	Non	Black-bass	4
Pouy 2	Eauze	"5 mètres à droite du poste de pêche PMR sur 130 mètres *Arrivée d'eau côté Céleste sur 10 mètres	Non	Non	Non	Non	Non		
Préchac	Préchac-sur-Adour	40 mètres à gauche du poste handicapé sur 100 mètres	oui : Sur la rive le long de l'alarme entre la réserve de pêche et la cascade	Non	Non	Petit lac	Non	Non	
Saciés	Clermont-Pouguilhes et Loubersan	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50 mètres autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Saint-Claire (Escalaves)	Montferran-Savès	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	2
Saint-Cricq	Saint-Cricq	"Pêche autorisée uniquement en période de fermeture de la base de loisirs *Pêche interdite dans la zone de baignade *Pêche interdite du 3 au 7 mars inclus *Pêche interdite sauf les week-ends et jours fériés du 8 mars au 24 mars inclus (limitée à deux cannes)	Non	oui	Non	Non	Non	Black-bass	
Saint-Fris	Sainte-Agathe, Saint-Cricq et Thoux	"Depuis la zone de baignade (inclus) jusqu'à la digue en rive droite *Pêche interdite sur 20 mètres de part et d'autre de la mise à l'eau *Pêche interdite sur la mise à l'eau.	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50 mètres autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	
Saint-Jean	Bassoues Lupiac, Saint-Pierre-d'Aubézies, Peyrusse-Vieille et Peyrusse-Grande	Non *Depuis la digue *Queue du lac (rive gauche : observatoire ; rive droite : lieu-dit Guillamat face à l'observatoire)	Oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	
Saint-Laurent	Bassoues, Gazax-et-Bacarisse et Peyrusse-Grande	"Pêche interdite depuis la digue *Pêche interdite sur 20 mètres de part et d'autre de la mise à l'eau *Pêche interdite sur la mise à l'eau.	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50 mètres autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Samatan	Samatan	"Du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus entre le plan incliné en béton et les sanitaires	Oui : Sur la rive le long de la Save	oui	Non	Non	Non	*Brochet, Black-bass, Perche et Sandre (sans ardlions) *pêche au posé des carassiers interdite	4
Saramon 1 (petit lac)	Saramon	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
Saramon 2 (lac de baignade)	Saramon	Pêche interdite en période d'ouverture de la base de loisirs	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
Sénilhac	Lamothe-Goas et La Sauvetat	* Pêche interdite depuis la digue * Pêche interdite dans la zone de quiétude	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50 mètres autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	*Brochet, Black-bass, Perche et Sandre (sans ardlions) *pêche au posé des carassiers interdite	

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Float-tube nu par des palmes uniquement	Embarcation	Parcours carte découverte moins de 12 ans	Parcours carte mineur (moins de 18 ans)	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Tillac	Tillac	Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50 mètres autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Uby	Cazaubon	"Depuis la digue et 50 mètres de chaque côté vers l'amont "Du local pêche jusqu'à la clôture du camping "Bateau amorceur interdit "Rive sud, en face de la base de loisirs de l'Uby : pendant la période d'ouverture de celle-ci, un affichage délimitera la zone	"Depuis le camping "Rive droite : 250m en amont du grillage de la base de loisirs "Rive gauche : limite amont 40m avant les canaux et limite aval 100m avant le chemin d'Artigolle	Float-tube : Queue du lac. Limite aval : le bras en rive gauche inclus (parcours moins de 18 ans) - Le poste de pêche PMR en rive droite	Non	Non	Non	*Carpe *Black-bass : du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus	4

* Arrêté préfectoral n° 32-2022-07-01-00010 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers

Commune de
Marciac

Schéma directeur
du plan d'eau













Vu pour être annexé à mon arrêté
De ce jour.



Fait à Auch, le 01 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires du Gers
l'Adjoint à la chef de service eau et risques
Benoît MARE

Légende :

-  Zone A : destinée à la pratique d'activités de plaisance classées sports calmes :
 - Canoë, kayak, engins à pédales, stand-up paddle, jetski et bateau électrique (zone limitée à 5km/h).
 -  Zone B : destinée à la pratique d'activités de plaisance classées sports rapides :
 - Voil électrique, avion.
 -  Zone E : réservée aux activités de modélisme
 -  Zone F : Creux d'accès à la zone B (zone limitée à 5km/h)
 -  Zone C : destinée à la pêche
 -  Zone D1 :
 - Réserve au stationnement des embarcations et à leur mise à l'eau ;
 - Aux activités de secours (stationnement et mise à l'eau des embarcations).
 -  Zone D2 : réservée au stationnement et mise à l'eau des bateaux de modélisme.
- Signalisation et balisage :**
-  Bouée (sphérique) de délimitation
 -  Panneau d'autorisation de stationner (d'ancrer ou de s'amarrer)
 -  Panneau signalant la mise à l'eau
 -  Panneau de limitation de vitesse
 -  Panneau d'interdiction de navigation à toutes embarcations de sport ou de plaisance



2.2 : Cours d'eau

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Réserve(s) de pêche / pêche interdite 60 mètres en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Cournères" et "Labanère" Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau) Tous les vendredis matin de juillet et août sauf animations	Carpe de nuit interdite	Floot-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	Nb-kill
Adour	Riscle	2						
	Jû-Belloc	2						
Alic (canal)	Jû-Belloc	2				300 mètres en amont du moulin de Béloc		
	Gimbrède	2						
Auroue	Gimbrède	2	Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 175 mètres en amont du pont					
	Condom	2	"Limite amont : Moulin de Barlet / Limite aval : 80 mètres en aval de la chute du Moulin de Barlet (Espèces concernées : Black-bass, Brochet, Perche et Sandre)	Limite amont : pont de Carnes/ Limite aval : pont Barlet	Limite amont : pont de Carnes Limite aval : pont Barlet			
Baïse	Mirande	2		Limite amont : seuil de l'espace aquatique / Limite aval : moulin de Réalis				Carpe du terrain de la F.D.A.A.P.P.M.A inclus au moulin de Réalis
	Béarn	2	Limite amont : 1er méandre en amont du Moulin de Harry / Limite aval : pont du Moulin sur la route communale (Sur une distance de 200 mètres)					
Canal de la Save	Samatan							
	Lias	1	Limite amont : Source de l'Etang / Limite aval : Moulin de l'Artigotte			Limite amont : la chaussée / Limite aval : le pont (longueur 40 mètres)		
Petite-Baïse	Ponsan-Soubiran	1						
	Montégut-Arros et Villecomtal-Arros	2	Amont : Canal du moulin / Aval Confluence avec l'Arros (400 mètres)					Sur 900 mètres (700 mètres en amont du pont et 200 mètres en aval), moulines-roset uniquement, tous les salmonidés
Gers	Aurève	2	"Limite amont : Pont d'Endoumouque / Limite aval : 200 mètres en aval début du parking de Mir Erçoilage "Parcours du Canal Saint-Martin : Limite amont : Prise d'eau/Limite aval : usine eau potable			Bras du Gers à Aurève : Amont : Pont du Stade/Aval : Pont D181 Sur 100 mètres		
	Auch	2		Limite amont : Aval du parking de Carrefour / Limite aval : Barrage de Décathlon				
Seissan	Seissan	2					En rive gauche : "Limite amont Pont route de Simorre "Limite aval Puisage des pompiers (Réserve à l'école de pêche)	
	Masseube	2				Sur le Canal du moulin, en amont du moulin jusqu'au pont de la D27		
Gimont	Gimont	2		Limite amont : Pont au lât (en amont des lacs) / Limite aval : Russeau d'en Sarrade"				
	Simorre	2				"Canal de l'ure : 250 mètres de l'angle de la Salle des Fêtes jusqu'à l'intersection du russeau "Limitée à 5 salmonidés par jour et par pêcheur "Pêche aux lancers (leures et cuillères) interdite		
Simorre - Villerrance	Simorre - Villerrance	2	Amont : Chemin de Jules/Aval : Confluence avec le russeau de la Lère					
	Simorre	2				"Du pont de Simorre à la petite chute d'eau de la Cazabane (rive gauche) "Limitée à 5 salmonidés par jour et par pêcheur "Pêche aux lancers (leures et cuillères) interdite		Salmonidé : cuillère, leurre et vabron mané interdit Limite amont : 200 mètres en aval de la D312 Limite aval : confluence avec le russeau Laquable
Néniplan (31), Puymaurin (32) et Montardon	Néniplan (31), Puymaurin (32) et Montardon	2						

ANNEXE 3

A l'arrêté préfectoral n° du du
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département du Gers

DISPOSITIONS GENERALES,
DÉROGATOIRES ET INTERDICTIONS

3.1 : Période d'autorisation et taille de poissons

Espèces	Dates réglementaires		Taille réglementaire en cm	
	1 ^{er} cat	2 ^{ème} cat	1 ^{er} cat	2 ^{ème} cat
Ouverture générale	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre		
Ombre commun	3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre	3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre	30	30
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet	9	9
Autres espèce d'écrevisses (sauf pattes blanches)	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	0	0
Brochet	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre. Remise à l'eau obligatoire du 2 ^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril.	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	60	60
Sandre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	50
Black-bass	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	30
Perche	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	0
Truite fario	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	23	23
Truite arc-en-ciel	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	23	0
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	23	0
Anguille jaune	Bassin Adour : du 1 ^{er} avril au 31 août Bassin Garonne : du 1 ^{er} mai au 3 ^e dimanche de septembre	Bassin Adour : du 1 ^{er} avril au 31 août Bassin Garonne : du 1 ^{er} mai au 30 septembre		

3.2 Espèces interdites

Désignation des espèces	Cours d'eau de première et deuxième catégories
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

ANNEXE 4

A l'arrêté préfectoral n° du
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département du Gers

Concours de pêche			Prescriptions
Organisateur	Lieu	Dates	
AAPPMA Fleurance	Lac Fleurance	20/04/2025 06/07/2025 19/10/2025 07/12/2025	
AAPPMA Eauze	Pouy1 Pouy1	22/02/2025 05/07/2025	
AAPPMA Gimont	Gimont 1 Gimone à Gimont Gimont 1	15/08/2025 15/08/2025 27/12/2025	
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de Isle-Jourdain	27/07/2025	
AAPPMA Bonas	Baise à Saint-Paul-de-Baise	13/07/2025 19/04/2025 07/05/2025 02/08/2025 13/09/2025	
AAPPMA Mauvezin	Lac Mauvezin	23/08/2025	
AAPPMA Monguilhem	Lac Charros	10/05/2025	
AAPPMA Seissan	Gers Seissan (200 mètres avant la passerelle du stade jusqu'à la digue "Pré Ader")	01/09/2025 06/09/2025	

Pêche interdite le jour de l'évènement de 00h00, jusqu'à la fin du concours.
Seuls les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier.
En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annulent.

Enduro carpe	
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby
AAPPMA Vic-Fezensac	Lac Lizet
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de l'Isle-Jourdain
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de l'Isle-Jourdain
AAPPMA Plaisance	Arros Plaisance
AAPPMA Samatan	Lac Samatan
29/05/2025 au 01/06/2025	Pêche interdite la veille de l'évènement à 8h00, jusqu'à la fin du concours.
08/11/2025 au 11/11/2025	Seuls les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier.
18/04/2025 au 21/04/2025	En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annulent. Les réserves et interdictions de pêche, parcours jeune et no-kill carpe sont suspendus
29/05/2025 au 01/06/2025	
08/11/2025 au 10/11/2025	
12/07/2025 et 13/07/2025	
19/04/2025 au 21/04/2025	

Float-tube	
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby
AAPPMA Plaisancé	Lac de la Barne
26/10/2025	Pêche interdite sauf aux compétiteurs jusqu'à la fin du concours le jour de ce dernier
11/05/2025	

ANNEXE 5

A l'arrêté préfectoral n° _____ du _____
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département du Gers.

APPÂTS AUTORISÉS OU NON EN PÉRIODE DE FERMETURE DU BROCHET

Autorisé	Interdit
<ul style="list-style-type: none"> • Appâts naturels au posé non animés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Larves (teigne, asticot, ...) ○ Vers ○ Maïs ○ Pâtes • Appâts artificiels : <ul style="list-style-type: none"> ○ Fausse graine (maïs, ...) ○ Fausse larve (asticot et teigne) • Mouche sèche ou noyée et nymphes • Pour la pêche des silures : <ul style="list-style-type: none"> ○ Octopus de 15 cm minimum avec un plomb d'au moins 80gr. Deux hameçons simple au maximum (taille : 5/0 minimum) esché ou non d'un vers de terre. Uniquement en animation verticale. <ul style="list-style-type: none"> ○ Encornet ○ Lard ○ Tripe de poulet 	<ul style="list-style-type: none"> • Appât naturel au posé ou animés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Poissons vifs ou morts ○ Grenouille, Crapaud, Triton, Salamandre ou tout autre amphibien, adultes ou larves, vifs ou morts • Vers de terre animé (drop, tirette, manier, ...) • Appât artificiel : <ul style="list-style-type: none"> ○ Leurres souples ○ Leurres dur ○ Leurres métalliques ○ Streamer, teaser, poppers, ...

ANNEXE 6

A l'arrêté préfectoral n° _____ du _____
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département du Gers

APPÂTS AUTORISÉS OU NON EN PÉRIODE DE FERMETURE DU BROCHET PENDANT LA PÉRIODE DE FERMETURE DE LA PÊCHE AUX CARNASSIERS DANS LES EAUX DE SECONDE CATÉGORIE

Le code de l'environnement stipule, dans l'article R436-33 :
 "Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie".
 L'arrêté annuel de la pêche en eau douce dans le département du Gers précise :
 • Pêche interdite du brochet, du sandre, du black-bass et de la perche du dernier dimanche de janvier, au dernier samedi d'avril.
 • Les appâts autorisés du dernier dimanche de janvier, samedi d'avril ainsi que les modes de pêche.

L'illustration ci-dessous vous guidera dans vos choix.

JE PEUX UTILISER *	
Appâts naturels non animés Vers de terre, de terreau Larves Taïghes, asticoles, ...	Mouches Emergentes Sèches Nymphe Autres Larves artificielles Feusses graines, maïs, ...
JE NE PEUX PAS UTILISER *	
Leurre souple Ecrevisses Insectes Shad Worm Grubs Grenouilles souples Autres Octopus Leurre dur Poissons rigides Grenouilles dures	Mouches Streamers Vifs Appâts naturels Morts manés, morts posés Appâts naturels animés : vers de terre, asticoles, ... (brette, drop, manier, ...) Métalliques Spinnerbait Chatterbait Cuillères tournantes et ondulantes Lames Jigs Jigging-rap Plomb palette

POUR LA PÊCHE DES SILURES

- * Octopus de 15 cm mini avec un plomb d'au moins 80 gr.
- * deux hameçons simples au maximum esché ou non d'un ver de terre et uniquement en animation verticale
- * Encornet, Lard, Tripes de poulet

ANNEXE 7

A l'arrêté préfectoral n° du
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département du Gers

PÊCHE INTERDITE LORS DES LÂCHERS DE TRUITES

Nom du cours d'eau	Catégorie piscicole	Commune(s)	Limite Amont	Limite aval	Période de pêche interdite
Tous les cours d'eau de 1er catégorie sauf l'Estang	1				semaine 12 du lundi au vendredi inclus
Arrats	2	Aubiet	Pont de l'Isle Arnée	Pont d'Aubiet	
Gers	2	Boucagnères - Auterive	Pont de Boucagnères	Pont de la D181 Auterive	
Estang	2	Estang - Mauléon d'Armagnac - Castex- d'Armagnac	Moulin de l'Artigolle (Estang)	Limite départementale	semaine 13 du lundi au vendredi inclus
Midour	2	Monguilhem	300 mètres en amont du pont de la D30	300 mètres en aval du pont de la D30	
Gers	2	Seissan	passerelle du stade	Station de pompage "Pré Ader"	
Gimone	2	Simorre	Pont d'Engramounet	Station de pompage à l'aval	semaines 15 et 19 du lundi au vendredi inclus
Auzoué	2	Montréal du Gers	Pont de la D15	Digue passerelle	semaine 13 du lundi au vendredi inclus

ANNEXE 8

A l'arrêté préfectoral n° _____ du _____
 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département du Gers

RÈGLEMENTATION PÊCHE EN FLOAT-TUBE ET EN EMBROCCATIONS

	Cours d'eau de seconde catégorie (toute l'année)	En plan d'eau (toute l'année)
Float-tube mû par des palmes	Je peux	Sur les plans d'eau autorisés par le préfet*
Float-tube à rames ou moteur électrique	Je peux	Sur les plans d'eau où la pêche en embarcation est autorisés par le préfet*
Embarcation à rame ou moteur électrique	Je peux	Sur les plans d'eau autorisés par le préfet*
Embarcation à moteur thermique	Uniquement sur la Baise navigable dans le respect de la réglementation en vigueur	Je ne peux pas
	Pêche interdite entre les ponts de Carmes et Barlet sur la Baise à Condom.	Navigation et pêche interdite à moins de 50 mètres des déversoirs
	La pêche à la traîne consiste à avoir une ligne en action de pêche sur une embarcation (bateau, float-tube, canoë, paddle...) sans tenir cette dernière en main. De plus il faut que ladite embarcation soit en mouvement mue par une force autre que naturelle.	
	La pêche de la carpe de nuit s'effectue des rives ou depuis une embarcation encrée.	
	Il est interdit de naviguer la nuit y compris pour la pose de ligne ou amorcer.	
	Le garde pêche peut demander au bateau de venir au bord et contrôler le vivier.	
	Le stationnement est interdit sur les mises à l'eau.	
	La Fédération de pêche attire l'attention des pêcheurs sur le port des équipements de sécurité et le respect des sites, des usagers et du poisson.	
	La navigation se fait aux risques et périls du navigant	
Réglementation spécifiques float-tube / embarcation		

* se référer à l'annexe 2 du présent arrêté

